



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5983

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)

Date de dépôt : 23-01-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-01-2009	Déposé	5983/00	<u>3</u>
03-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5983/01	<u>10</u>
05-02-2009	Avis de la Conférence des Présidents (05-02-2009)	5983/02	<u>13</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°22 en page 232	5983	<u>16</u>

5983/00

N° 5983**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission de
l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de
passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

* * *

*(Dépôt: le 23.1.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.1.2009)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (22.1.2009)	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.1.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 16 janvier 2009 a pris la décision de principe de faire participer un membre de la Police Grand-Ducale à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah du 28 janvier 2009 au 24 novembre 2009.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question, considérant le délai très court.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 2009 et après consultation le 22 janvier 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la Mission d'assistance de l'Union européenne (EUBAM Rafah) du 28 janvier 2009 au 24 novembre 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

Art. 3. Le membre de la Police grand-ducale participant à la Mission d'assistance à la frontière de l'UE est désigné par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission du membre luxembourgeois consistera à contribuer à l'accomplissement du mandat de la Mission d'assistance frontalière de l'UE, à savoir notamment à contribuer à activement surveiller, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en oeuvre des accords de principe sur le point de passage de Rafah, à conseiller l'Autorité palestinienne dans ce domaine ainsi qu'à contribuer à assurer des liaisons entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre luxembourgeois reste entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Le membre luxembourgeois veille à assurer sa tâche avec impartialité.

Art. 7. Le membre de la Police grand-ducale, membre de la Mission EU BAM, porte en principe l'uniforme national de son administration. Il est autorisé à porter des éléments d'uniforme l'identifiant comme membre de la Mission d'assistance frontalière de l'UE. Il portera son arme selon les directives du chef de mission.

Art. 8. Le membre luxembourgeois a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 9. Le membre luxembourgeois a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Le membre luxembourgeois a droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 11. Le membre luxembourgeois peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(...), le (...) 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider la participation d'un membre de la Police grand-ducale à la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Origines de la mission

Depuis la destruction de l'aéroport international de Gaza en février 2001, Rafah a été le seul point de passage permettant de quitter Gaza sans passer par Israël. Les troupes israéliennes ont cependant régulièrement fermé le terminal de Rafah pour des raisons de sécurité. Ces fermetures ne sont pas restées sans conséquences sur la population palestinienne.

A côté des aspects proprement humanitaires, les fermetures ont peu à peu asphyxié l'économie de la région qui est censée devenir le débouché maritime du futur Etat palestinien.

Suite au retrait israélien de la bande de Gaza, au mois de septembre 2005, le souci de la communauté internationale s'est donc porté sur les moyens à mettre en oeuvre pour rétablir l'économie de la bande de Gaza. D'où l'importance attachée par le Quartet (Etats-Unis, ONU, Russie, Union européenne) à l'ouverture d'accès internationaux, et en premier lieu du terminal de Rafah.

Saisie d'une demande de l'Envoyé spécial du Quartet pour le désengagement israélien de Gaza, l'Union européenne a décidé d'intervenir à partir du 25 novembre 2005 en tant que tierce partie au point de passage de Rafah.

Objectifs de la mission

Le mandat de la mission d'assistance frontalière de l'UE consiste à:

- surveiller activement, de vérifier et d'évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en oeuvre de l'accord israélo-palestinien sur le fonctionnement du terminal de Rafah;
- contribuer, par un encadrement, à renforcer les capacités palestiniennes dans tous les aspects de la gestion de la frontière à Rafah;
- contribuer à assurer des liaisons entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

L'action de l'UE est de nature non exécutive, c.-à-d. les agents européens ne se substituent pas aux fonctionnaires palestiniens.

Evolution de la mission

La Mission EU BAM Rafah a été lancée le 25 novembre 2005 suite à la conclusion d'un arrangement trilatéral entre l'UE, le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. La présence de l'UE a permis la réouverture du poste-frontière et depuis plus de 500.000 personnes ont pu franchir le passage de Rafah. La Mission a joué un rôle primordial en tant qu'acteur neutre et impartial. La relative liberté

de mouvement résultant de l'ouverture du passage a eu des effets positifs sur l'économie palestinienne et a permis d'éviter que la situation humanitaire se détériore davantage.

Cependant, en réaction à l'attaque menée le 25 juin 2006 par des militants palestiniens contre un poste militaire israélien à la frontière sud d'Israël, près de Kerem Shalom, lors duquel un soldat israélien a été capturé, Israël a décidé le même jour de fermer le point de passage à Rafah.

Depuis cette date, le point de passage est fermé pour les opérations normales et n'est ouvert que de manière exceptionnelle. Si la situation générale sur le terrain s'est détériorée au second semestre de l'année 2006 et en début de l'année 2007, avec notamment une recrudescence des incidents le long du corridor dit de Philadelphie et des incursions israéliennes dans la Bande de Gaza, la sécurité de la Mission n'en a pas été directement affectée.

C'est seulement après la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 qu'il a été décidé, le 13 juin 2007, de suspendre la mission. Depuis ce moment, les effectifs de la mission ont été réduits et une force en attente a été mise à pied afin de pouvoir réagir au cas où le point de passage serait rouvert et où la mission serait à nouveau totalement déployée. La mission a cependant poursuivi son soutien au développement des capacités de la police palestinienne, notamment à travers des programmes d'entraînement et en soutenant la mission EUPOL COPPS de l'UE.

Dans la situation actuelle, EUBAM reste dans la région avec une capacité opérationnelle de déploiement rapide qui, actuellement, déploie 18 personnes à Ashkelon (Israël). Le plan de redéploiement prévoit qu'une équipe avancée de 30 experts nationaux prédésignés, qui se rajouteraient aux 18 experts déjà sur place, se tiennent en stand-by afin de pouvoir assurer le fonctionnement partiel du point de passage à Rafah dans le cas d'une réactivation. Toutefois, un raid aérien de l'armée israélienne a sévèrement endommagé et partiellement détruit l'infrastructure nécessaire pour assurer le fonctionnement dans les normes convenues.

Durée de la mission

La durée de l'action commune du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) a été initialement fixée à 12 mois, mais a été prolongée en 2006, 2007 et deux fois 2008. Elle expirera le 24 novembre 2009.

La mission, une fois reprise, sera composée de 72 personnes dont une quarantaine d'officiers en charge du monitoring au point de passage de Rafah. La mission est actuellement dirigée par le Français Alain Faugeras.

La participation du Luxembourg

Le soutien actif que le Luxembourg apporte aux efforts de la communauté internationale pour parvenir à un règlement du conflit au Proche-Orient s'est traduit par une approche volontariste au cours des dernières années. Le Luxembourg a participé à la mission EUBAM Rafah de 2005 jusqu'au premier juillet 2007.

Suite au conflit actuel à Gaza, le Conseil de Ministres de l'Union européenne a réitéré à maintes reprises son soutien aux initiatives égyptiennes pour en venir à un cessez-le-feu permanent. L'Union européenne a souligné sa volonté de réactiver la mission EUBAM Rafah, aussitôt que les conditions le permettent, afin de soutenir les efforts pour obtenir un cessez-le-feu durable. L'UE va aussi examiner la possibilité d'assister d'autres points de passage dans le Gaza et s'engage pour que tous les points de passage avec le Gaza soient ouverts dans les meilleurs délais.

Le Ministre de la Justice, en accord avec la Direction Générale de la Police grand-ducale, a donné son accord pour détacher une nouvelle fois un officier de la Police grand-ducale auprès de la mission EUBAM Rafah pour revêtir un poste important au sein de la mission. Ce détachement est prévu pour une durée allant jusqu'au 24 novembre, correspondant à la durée prévue actuellement pour la Mission EU BAM.

Ce nouvel engagement luxembourgeois permettrait de souligner l'engagement du Luxembourg pour contribuer à la mise en place d'une paix durable au Proche-Orient et sa volonté d'assumer ses responsabilités.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(22.1.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 22 janvier 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5983/01

N° 5983¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission de
l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de
passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.2.2009)

Par dépêche en date du 23 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi que copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés du 22 janvier 2009 relative à la consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah (EUBAM Rafah).

Cette mission d'assistance a été instituée par l'action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005, et a été prorogée à plusieurs reprises, en dernier lieu par l'action commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 jusqu'au 24 novembre 2009.

Le passage frontière étant fermé depuis le 9 juin 2007, la mission a temporairement suspendu ses activités. L'exposé des motifs relève que l'Union européenne a souligné sa volonté de réactiver la mission EUBAM Rafah, aussitôt que les conditions le permettent. Un plan de redéploiement accéléré a été mis au point afin que cette mission puisse reprendre rapidement ses fonctions.

Le Luxembourg a participé à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) à Rafah sur base d'un règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, modifié à deux reprises par règlements grand-ducaux en date respectivement du 21 novembre 2006 et du 22 mai 2007. Le Conseil d'Etat suppose que les auteurs ont opté pour un nouveau règlement grand-ducal en raison du fait que depuis le 1er juillet 2007 (date d'expiration de la participation luxembourgeoise retenue en dernier lieu), il n'y a plus eu de prorogation, de sorte que le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 est venu à son terme. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la façon de procéder consistant à redémarrer la participation luxembourgeoise sur une base entièrement nouvelle.

Le texte sous avis reprend presque textuellement le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005. Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'article 3 „Mission d'assistance frontalière de l'UE“, les termes „Mission d'assistance à la frontière de l'UE“ pouvant prêter à équivoque.

Le Conseil d'Etat relève qu'en l'espèce et contrairement au prescrit de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, la commission compétente de la Chambre des députés n'a été consultée qu'après que

le Gouvernement en conseil eut décidé la nouvelle participation du Luxembourg à la mission EUBAM Rafah. Il admet que l'explication réside dans le calendrier extrêmement serré à observer pour un nouveau déploiement de cette mission d'assistance frontalière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5983/02

N° 5983²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission de
l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de
passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(5.2.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 23 janvier 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la Mission d'assistance de l'Union européenne (EUBAM Rafah) du 28 janvier 2009 au 24 novembre 2009. La contribution luxembourgeoise comprend un membre de la Police grand-ducale.

La mission du membre luxembourgeois consistera à contribuer à l'accomplissement du mandat de la Mission d'assistance frontalière de l'UE, à savoir notamment à contribuer à activement surveiller, vérifier et évaluer l'accomplissement palestinien de la mise en œuvre des accords de principe sur le point de passage à Rafah, à conseiller l'Autorité palestinienne dans ce domaine ainsi qu'à contribuer à assurer des liaisons entre les autorités palestiniennes, israéliennes et égyptiennes dans le domaine de la gestion du point de passage de Rafah.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 22 janvier 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 3 février 2009.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 5 février 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5983

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 22**16 février 2009****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah).	page	232
---	-------------	------------